



Conseil de sécurité

Distr. générale
20 mai 2004
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo

Note verbale datée du 13 mai 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport établi par le Brésil en application du paragraphe 9 de la résolution 1533 (2004) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 13 mai 2004, adressée
au Président du Comité par la Mission permanente du Brésil
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport au Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1533 (2004)**

Table des matières

	<i>Page</i>
1. Introduction	3
2. Armes classiques	3
2.1. Contrôles destinés à prévenir l'accès à des armes	3
2.2. Système de contrôle des importations et des exportations	5
2.3. Évaluation aux frontières des risques que présentent les produits	6
2.4. Accès à l'information	7
2.5. Application des lois et trafic illégal	7

1. Introduction

Le Gouvernement de la République fédérative du Brésil a pris des mesures au niveau national pour appliquer le régime de sanctions imposé par les résolutions 1493 (2003) et 1533 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU.

La résolution 1493 (2003), adoptée par le Conseil de sécurité le 28 juillet 2003, a été incorporée dans la législation nationale en vertu du décret 4822 du 28 août 2003, dont l'article premier fait obligation aux autorités brésiliennes de l'appliquer conformément à leurs devoirs et pouvoirs.

Le Brésil dispose d'un système efficace de contrôle de l'exportation des armes, qui repose sur des règles strictes dont les organismes fédéraux chargés de contrôler le commerce extérieur d'armes et de produits sensibles et dangereux s'assurent avec compétence de la bonne application.

Les Ministères brésiliens de la défense, des relations extérieures, de la justice et des sciences et techniques jouent tous un rôle dans le fonctionnement de ce système. Le commerce d'armes n'est légal que lorsqu'il est autorisé par ces ministères, conformément à leurs compétences propres. Il est donc illégal au Brésil d'exporter ou d'importer des armes pour le compte des groupes armés étrangers et congolais et des milices opérant sur le territoire du Nord et du Sud-Kivu et de l'Ituri, ainsi que des groupes qui ne sont pas parties à l'Accord global et inclusif, et de fournir une formation, une assistance et des conseils d'ordre militaire à ces groupes et milices.

2. Armes classiques

2.1 Contrôles destinés à prévenir l'accès à des armes

Le Brésil s'est doté de mécanismes (textes de loi, règlements et procédures administratives) visant à empêcher les parties non autorisées d'accéder à des armes. Les deux principaux textes de loi établissant les règles à respecter concernant l'utilisation et le maniement des armes au Brésil sous leurs différents aspects sont les suivants :

- **Loi 10826/03**

La loi 10826 du 22 décembre 2003 impose des règles et règlements stricts pour ce qui est de l'enregistrement, de l'acquisition, de la détention et de la commercialisation des armes, en particulier des armes individuelles. Elle confère par ailleurs des pouvoirs plus étendus au Système national des armes, qui est administré par le Département fédéral de la police agissant sous l'égide du Ministère de la justice. En vertu de cette nouvelle loi, également connue sous le nom de Statut de désarmement, seule la police fédérale est habilitée à délivrer des permis de port d'arme, la police des États étant désormais dessaisie de cette prérogative. Ne peuvent porter d'armes que les agents des organismes chargés de la sécurité, les policiers, les membres des forces armées et les particuliers dûment autorisés. Ces derniers doivent prouver qu'ils mènent des activités professionnelles très dangereuses ou ont fait l'objet de menaces répétées contre leur intégrité physique pour obtenir un permis de port d'arme.

- **Décret 3665/00**

Le décret 3665/00 du 20 novembre 2000 concerne la supervision des activités menées par des personnes physiques et morales (gérants de magasins d'armes, distributeurs d'armes) impliquant l'utilisation de produits contrôlés par l'armée, notamment la fabrication, la remise, l'entretien, l'utilisation à des fins industrielles et la commercialisation d'armes (il s'agit généralement d'armes de gros calibre et d'utilisation restreinte). Le décret vise aussi à prévenir, au moyen de stricts contrôles, la fabrication, le stockage, le transfert et la détention d'armes à feu, d'explosifs plastiques et d'autres explosifs et de leurs précurseurs non marqués ou marqués de manière incorrecte.

Le décret et ses règles d'application (*Portarias*) énoncent également les règles à respecter relativement au marquage des armes, qui doit être assez profond, selon les critères techniques, pour n'être ni oblitéré ni effacé. Chaque fois que des armes à feu en provenance de l'étranger, non marquées ou marquées de manière incorrecte, sont saisies au Brésil, le Département fédéral de la police les détruit dans de brefs délais, sauf lorsqu'elles servent d'éléments de preuve dans des enquêtes criminelles. Outre qu'il fait appliquer la loi, le Département fédéral de la police mène des opérations de renseignement pour repérer les organisations criminelles et détecter les trafics illicites, ainsi que ses activités habituelles et systématiques de lutte contre la criminalité.

Le directeur chargé de superviser les produits soumis à contrôle, qui relève de l'état-major de l'armée de terre et du Ministère de la défense, est le principal organisme chargé de faire appliquer le décret.

Le décret 3665/00 met par ailleurs à jour les règles relatives à l'inspection des produits placés sous la surveillance du Ministère de la défense (R-105). Sa première annexe indique ses principaux objectifs, énonce des définitions et définit : les buts généraux de l'inspection des produits susmentionnés; les règles générales applicables à ces produits et aux services y relatifs; les entités concernées par le régime d'inspection; les responsabilités, les pouvoirs et la structure des entités chargées des inspections; les procédures d'inscription au registre national des armes¹; les conditions que les industries produisant des biens soumis à contrôle doivent remplir et les règles qu'elles doivent respecter; les mesures d'inspection à prendre au niveau national en ce qui concerne la production, l'emballage, le stockage, la sécurité, l'inspection, l'acquisition, le transport, l'exposition, le passage en transit² et le commerce des produits soumis à contrôle; les mesures d'inspection

¹ L'article 39 de l'annexe au décret 3665/00 dispose que doivent se faire enregistrer obligatoirement les personnes physiques et juridiques du secteur public et du secteur privé qui produisent, utilisent à des fins industrielles, stockent, commercialisent, exportent, importent, manipulent, transportent, maintiennent en bon état et réparent les produits sensibles placés sous la surveillance du Ministère de la défense. L'article 40 de cette même annexe dispose par ailleurs que les personnes physiques et juridiques, enregistrées ou non, qui s'occupent de produits sensibles placés sous la surveillance du Ministère de la défense peuvent être soumises à des inspections et à des contrôles et faire l'objet d'amendes en vertu du présent Statut et des mesures d'application pertinentes en vigueur.

² L'article 165 de l'annexe au décret 3665/00 dispose que les marchandises placées sous surveillance qui sont sujettes à une inspection lors de leur passage en transit ne peuvent transiter à l'intérieur des frontières du pays qu'une fois que les autorités du Ministère de la défense chargées de l'inspection en donnent l'autorisation dans un document valide au niveau national, intitulé GT, annexe XXIX.

applicables en matière d'exportation, d'importation et de douane; les mesures administratives et les amendes ou peines dont sont passibles les contrevenants au décret et les mesures de destruction et de confiscation applicables aux produits soumis à contrôle.

Conformément à l'article 8 du décret, un produit est inscrit sur la liste des produits placés sous la surveillance du Ministère de la défense s'il peut causer des dégâts ou présente d'autres risques justifiant que son utilisation soit restreinte aux personnes physiques ou morales légalement autorisées à s'en servir compte tenu de leurs compétences techniques, morales et psychologiques – le but de cette inscription étant d'assurer la sécurité de la société et du pays.

L'article 9 du décret énonce les dispositions à prendre (la délivrance de certificats et d'autres documents, par exemple), généralement sous l'égide du Ministère de la défense, pour autoriser la fabrication, l'utilisation, l'importation, l'exportation, le dédouanement, le passage en transit et le commerce des produits soumis à contrôle.

2.2 Système de contrôle des importations et des exportations

Au Brésil, le transfert d'armes légères, de leurs pièces, éléments et munitions, d'explosifs plastiques et d'autres explosifs et de leurs précurseurs est subordonné à l'obtention d'une licence ou d'un permis d'exportation ou d'importation.

La loi 9112 du 10 octobre 1995, intitulée « Règles applicables à l'exportation des produits sensibles et des services qui y sont directement liés », est la pièce juridique maîtresse du système national de contrôle des exportations. L'article premier donne une définition des « produits utilisables en temps de guerre », « produits à double usage », « produits utilisables dans le domaine nucléaire » et « produits chimiques et biologiques » et énumère les services directement liés à ces produits qui sont soumis à un contrôle à l'exportation. L'article 2 dispose que les produits susvisés sont énumérés dans des listes de produits sensibles, périodiquement mises à jour et publiées dans la *Gazette officielle du Gouvernement fédéral* (*Diario oficial da União*). L'article 3 définit certaines des procédures régissant l'octroi de licence. L'article 4 porte création d'une commission interministérielle chargée de contrôler les exportations de produits sensibles, qui relève du Cabinet du Président de la République et comprend des représentants des entités fédérales chargées de contrôler l'exportation des produits couverts par la loi. L'article 5 décrit brièvement les principaux devoirs et pouvoirs de cette commission. Les articles 6 et 7 définissent les peines dont sont passibles les infractions au contrôle des exportations. L'article 8 désigne le Ministère de la défense comme l'autorité chargée de superviser toutes les opérations relatives aux produits et services sensibles. L'article 9 habilite le Service exécutif à réglementer toutes les opérations relatives à l'exportation de ces produits et services. L'article 10 fixe la date d'entrée en vigueur de la loi au 10 octobre 1995.

La loi 9112/95 et les décrets présidentiels pertinents relatifs à la participation au Groupe des fournisseurs nucléaires et au Régime de contrôle de la technologie des missiles constituent le fondement juridique de la politique nationale d'exportation des produits militaires.

L'octroi de licences et de permis d'importation d'armes est soumis à l'accord du Ministère de la défense. Toutes les demandes de licence et de permis doivent être

étayées par une documentation complète devant recueillir l'approbation de l'état-major de l'armée de terre. Lorsque celui-ci estime qu'une demande répond aux conditions requises, il octroie la licence d'importation via le Système brésilien intégré de commerce extérieur (SISCOMEX), qui est exploité par des services relevant du Ministère des finances.

Une fois la licence d'importation enregistrée au moyen du SISCOMEX, une licence de transport est émise. Dès que les produits arrivent dans le pays, ils sont immobilisés pour être soumis à un contrôle de douane, effectué en présence d'une autorité certifiée du Ministère de la défense et d'une autorité certifiée de l'administration des douanes. Ils sont donc vérifiés deux fois, leur contenu étant comparé, la deuxième fois, aux spécifications indiquées sur le document d'importation.

En ce qui concerne l'octroi de licences et de permis d'exportation, il est subordonné à la soumission, par les parties intéressées, d'une demande d'exportation pleinement documentée, devant notamment indiquer le pays d'exportation et le produit exporté. Si la demande concerne des armes utilisées par les forces armées, elle est évaluée conjointement par le Ministère de la défense et le Ministère des relations extérieures. Si elle concerne d'autres armes (des armes de petit calibre), elle est soumise à l'approbation de l'état-major de l'armée de terre. Aucune exportation vers les pays, régions ou groupes tombant sous le coup du régime des sanctions du Conseil de sécurité de l'ONU n'est autorisée.

L'enregistrement et la vérification de la déclaration des produits préalables à l'importation, à l'exportation et au transport en transit sont effectués essentiellement au moyen du SISCOMEX. En coordination avec l'état-major de l'armée de terre, les services de douane se servent de ce système pour archiver leurs données et s'assurer que la déclaration des produits et les documents annexes applicables aux armes à feu ont été dûment établis avant que les produits ne soient importés ou exportés. Le SISCOMEX est l'un des premiers systèmes douaniers mondiaux permettant d'effectuer des contrôles dans les ports et les aéroports et aux frontières terrestres et de déterminer le montant des droits de douane par voie informatique. Il fonctionne depuis 1994 pour les exportations et depuis 1997 pour les importations.

Intégrant les contrôles commerciaux, administratifs et fiscaux et les contrôles de change, le SISCOMEX a rationalisé l'utilisation des informations et, de ce fait, réduit le nombre des documents sur support papier nécessaires. La déclaration des produits applicable aux armes à feu doit être faite par son truchement, car il permet de vérifier les informations qu'elle contient et de déterminer la licence qui lui correspond, dont l'existence doit ensuite être confirmée lors de la vérification concrète des produits.

2.3 Évaluation aux frontières des risques que présentent les produits

L'administration brésilienne des douanes s'appuie sur des renseignements pour repérer tous les types de fraude, en particulier ceux liés au trafic illicite de drogues et d'armes. À cette fin, elle évalue : i) les risques objectifs de fraude, en déterminant des éléments tels que la nature des produits, les moyens de transport, le pays d'origine et la méthode d'emballage; et ii) les risques subjectifs de fraude, en interprétant le comportement et le profil d'agents tel que les importateurs, les transporteurs et les courtiers.

Elle s'acquitte de cette tâche en procédant à des évaluations intersectorielles sur ordinateur et à des échanges d'informations en son sein et avec les services douaniers d'autres organismes nationaux et étrangers. Sa participation au Réseau pour l'application des réglementations douanières de l'Organisation mondiale du commerce et au Bureau régional de liaison chargé du renseignement s'est révélée par ailleurs très utile.

Les services de douane brésiliens se sont rendus mieux à même d'évaluer les risques de fraude en créant un bureau central de renseignement et un réseau de renseignement faisant appel à des agents locaux, qui se servent d'instruments d'analyse pour détecter les produits et activités potentiellement dangereux.

Le transit international d'armes sur le territoire brésilien est soumis aux procédures d'autorisation énoncées dans le décret 3665 du 20 novembre 2000, qui visent à empêcher les détournements d'armes. Le Brésil s'est par ailleurs doté d'un mécanisme d'échanges d'informations sur les sources, les itinéraires et les méthodes des trafiquants, qui s'appuie à la fois sur les services de renseignement de la police et ceux des forces armées. Le Brésil n'autorise pas le transit d'armes soumises à contrôle sur son territoire.

2.4 Accès à l'information

La législation brésilienne n'autorise pas le secret en ce qui concerne les opérations commerciales portant sur les armes à feu et les autres armes. Le public a donc pleinement accès aux informations relatives à ces opérations. Les échanges d'informations avec les homologues étrangers visant à prévenir les envois illégaux d'armes à feu et d'autres produits sont encouragés.

2.5 Application des lois et trafic illégal

Outre qu'il tient à jour une base de données pour recenser les armes à feu légales et illégales, le Département fédéral de la police mène des activités de renseignement avec d'autres forces de police nationales et des homologues étrangers. Il a mis en place, en collaboration avec les pays voisins, des mécanismes qui lui permettent d'échanger avec eux des informations techniques et des informations sur les trafiquants d'armes présumés.

Le Département fédéral de la police a par ailleurs installé des services spéciaux de renseignement aux frontières avec les pays voisins afin de faciliter la coopération aux fins du dépistage des trafics d'armes et d'autres infractions, souvent avec l'appui logistique des forces armées.

Dans le cadre d'accords bilatéraux de lutte antidrogue, le Ministère des relations extérieures – par le truchement du Coordonnateur général de la lutte contre la criminalité transnationale – organise des réunions annuelles sur la lutte antidrogue auxquelles participent des représentants de plusieurs organismes publics et dont la prévention du trafic d'armes et la lutte contre ce fléau constituent l'un des principaux points de l'ordre du jour.

En 2003, le Département fédéral de la police s'est doté à son siège, à Brasilia, d'un directeur chargé de la lutte contre la criminalité organisée qui comprend une division de la lutte contre le trafic des armes illicites. En outre, ont été créés, au niveau de toutes les surintendances régionales, dans chacun des 27 États fédératifs du Brésil, des bureaux chargés de lutter contre le trafic d'armes dans le pays, qui

coordonnent leur action avec celle de plusieurs services de police nationaux et internationaux et recourent aux techniques de renseignement de la police.
